

ARTICLE X
NOTIFICATION

Nul ne bénéficie des privilèges et immunités décrits aux Articles VIII et IX sauf si le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada a dûment reçu notification du nom et du statut de telle personne.

ARTICLE XI
LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS

1. Nonobstant l'Article VIII, un membre du Conseil qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada ne bénéficie d'aucun privilège, et ne jouit de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).
2. Nonobstant l'Article IX, un fonctionnaire ou un Directeur exécutif du Secrétariat qui est un citoyen canadien ou une personne admise au Canada à titre de résident permanent au sens des dispositions législatives applicables au Canada en matière d'immigration ne bénéficie que des privilèges et immunités décrits aux alinéas 1 a), c) et d) de l'Article IX.

ARTICLE XII
EMPLOI DES PERSONNES À CHARGE

Les personnes à charge des fonctionnaires ou du Directeur exécutif du Secrétariat peuvent occuper un emploi au Canada. Les termes «personnes à charge» désignent a) le conjoint; b) l'enfant à charge célibataire de moins de 21 ans ou, s'il fréquente un établissement scolaire post-secondaire à plein temps, de moins de 25 ans ; et c) l'enfant célibataire qui est incapable de subvenir à ses propres besoins.